

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Au collège, les élèves, les parents et les personnels forment une communauté scolaire dont chaque membre doit contribuer au bon fonctionnement.

Le collège est un établissement laïque qui dispense un enseignement gratuit. Les filles et les garçons y sont traités avec la même équité.

Le règlement intérieur doit favoriser un climat de confiance et de calme, propice à l'éducation et au travail des élèves. Il s'impose à tous les membres de la communauté scolaire qui sont tenus de l'appliquer en toute circonstance.

Mes Droits	Mes Devoirs
1 - J'ai droit à l'éducation.	1 - Je dois respecter les horaires, venir régulièrement en classe, avec le matériel demandé et la tenue adaptée.
2 - J'ai le droit de m'exprimer.	2 - Je dois demander et obtenir la parole, laisser l'autre s'exprimer librement et l'écouter.
3 - J'ai le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou morale.	3 - Je dois m'interdire toute forme de violence physique, verbale ou morale.
4 - J'ai droit à la considération et au respect, quelles que soient mes différences.	4 - Je dois être tolérant et respecter les autres, quelles que soient leurs différences physiques ou intellectuelles, religieuses ou ethniques. Tout propos diffamatoire ou injurieux est interdit.
5 - J'ai droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion.	5 - Je dois accepter l'opinion des autres et je dois m'interdire toute propagande politique ou religieuse à l'intérieur de l'établissement.
6 - J'ai droit à la dignité.	6 - Je dois m'interdire d'humilier les autres, de colporter des rumeurs à leur rencontre.
7- J'ai droit à un enseignement gratuit et laïque.	7- Je dois prendre soin des livres et matériels prêtés par le collège.

CONTRÔLE A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT

L'élève ou toute personne doit justifier de sa qualité au moyen de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

SORTIE DE L'ETABLISSEMENT

Aucun élève ne doit sortir du collège avant l'heure réglementaire portée sur son emploi du temps, sans autorisation de l'administration de l'établissement.

- En cas d'absence prévue d'un ou de plusieurs professeurs
- En cas d'absence prévue d'un ou de plusieurs professeurs, notifiée et visée par la vie scolaire, les élèves seront libérés.
- En cas d'absence imprévue d'un ou plusieurs professeurs en fin de demi-journée, seuls les élèves ayant l'autorisation de leurs parents pourront quitter l'établissement après contrôle par la vie scolaire.

Dans tous les cas les absences seront notifiées sur le carnet de correspondances. Par ailleurs, l'élève non autorisé par ses parents à quitter le collège en cas d'absence imprévue des professeurs en fin de demi-journée, sera mis en situation de travail autonome en salle de permanence.

- Sorties exceptionnelles

L'élève ne peut quitter l'établissement entre deux cours ou avant l'heure réglementaire, que s'il est accompagné d'un parent ou à la demande écrite du représentant légal.

- Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques sont obligatoires.

A chacune de ces sorties, les parents seront informés par écrit sur le carnet de liaison par le professeur responsable. L'appel sera fait par le professeur et les absents seront signalés sur la feuille de sortie.

En outre, le non respect des dispositions prévues dans le règlement intérieur tant pour le régime des sorties, des déplacements et des autorisations exceptionnelles peut donner lieu à l'application de sanctions, elles-mêmes prévues au règlement intérieur.

II - LES DROITS DES COLLEGIENS

Le collégien est un élève et un citoyen:

Ces droits et ces obligations sont définies :

- par la loi du 10/07/1989
- par le décret 18/02/1991
- par la circulaire n° 91-051 et 91-052 du 06/03/1991

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

A- Le droit d'expression

- 1) Il a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Les délégués de la classe peuvent recueillir les avis et les propositions et les exposer au chef d'établissement et au conseil d'administration.
- 2) Le chef d'établissement et le conseil d'administration en collaboration avec le conseil des délégués veillent à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité et de neutralité du service public.
- 3) Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves au collège. Toutefois, Le Principal doit donner son accord pour tout affichage et distribution de documents au sein du collège.

Tout propos diffamatoire ou injurieux est interdit.

B- Le droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves et s'exerce dans les conditions suivantes :

- 1) Le chef d'Etablissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions. En cas d'intervention des personnalités extérieures, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

- 2) L'autorisation peut être assortie de conditions qui tendent à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 3) Le Principal peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci porte atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.
- 4) Les délégués - élèves peuvent prendre l'initiative de tenir une réunion, en dehors des heures de cours.

Tout élève a aussi le droit :

- D'être informé sur l'orientation et les métiers ;
- De recevoir une aide dans son travail ;
- De représenter, d'être représenté, et de participer à la vie du collège.

A- Le droit d'association

- Le Foyer Socio Éducatif : Selon la circulaire n°68-153 du 19/12/1968, « tous les élèves du collège sont membres de droit du foyer sous réserve d'adhésion. »

Association loi 1901, le Foyer Socio - Educatif est dirigé conjointement par des adultes (personnels et parents d'élèves) et des élèves. Il permet d'organiser des clubs d'activités dirigées.

Il contribue à développer les valeurs de responsabilités, de liberté, de solidarité et de citoyenneté, à améliorer le cadre de vie du collège.

- L'association Sportive, rattachée à l'UNSS (Union Nationale des Sports Scolaires) permet aux élèves qui le désirent de participer à des séances d'éducation physique et sportive. Une autorisation parentale, un certificat médical, plus deux photos seront demandés.

- La Section Sportive (Volley-ball) permet aux élèves de participer à une activité physique complémentaire (la licence U.N.S.S. est obligatoire).

Pour être membre de ces associations, une cotisation modeste valant adhésion doit être acquittée.

III - LES OBLIGATIONS DU COLLEGIEN

Les obligations du collégien s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge, leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective .

L'assiduité, le respect des modalités de contrôle continu, des principes de LAICITE et de NEUTRALITE, du VIVRE ENSEMBLE font partie intégrante des devoirs du collégien.

A- L'obligation d'assiduité

La circulaire 96-247 du 25-10-1996 rappelle que :

"Dans le cadre des dispositions réglementaires, les élèves de moins de 16 ans sont soumis par la loi à l'OBLIGATION SCOLAIRE. Les parents sont responsables de tout manquement à cette obligation".

Les élèves sont tenus de respecter les horaires prévus sur l'emploi du temps de la classe.

a) Les absences de l'élève

1) Toute absence doit être justifiée et dûment signée par la famille.

2) L'élève doit se présenter à la vie-scolaire dès son retour dans l'établissement (dès la première sonnerie, avant le premier cours) afin de présenter son billet signé des parents ou du responsable légal.

3) Le Conseiller Principal d'Education (CPE), sous couvert du chef d'Etablissement, informe dans les meilleurs délais, le responsable légal de l'élève pour toute absence qui n'a pas été dûment régularisée.

Il apprécie la valeur des motifs évoqués et, le cas échéant, prend à l'encontre de l'élève toute mesure prévue à cet effet par le règlement intérieur, en liaison avec les personnels enseignants et en tant que de besoin, avec les personnels sociaux et médicaux.

4) Pour toute absence supérieure à 3 jours, une justification écrite doit être obligatoirement adressée au chef d'établissement.

5) Au-delà de 8 jours, un certificat médical doit être présenté.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à

titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

La circulaire n°2014-054 du 23/03/2014 stipule que : «la sanction pénale qui réprime le manquement à l'obligation scolaire est renforcé par la mise en place :

- d'un soutien individualisé aux familles afin d'informer, de soutenir et de responsabiliser le parent ;
- d'une sanction pénale qui réprime le manquement à l'obligation scolaire qui correspond à une contravention de IVème classe (le montant maximum de l'amende s'élève à 750 Euros)».

6) Il incombe aux enseignants et à tout membre de l'équipe éducative responsable d'une activité, d'effectuer le contrôle des présences et de signaler les absences. Leur responsabilité pouvant être engagée si le contrôle n'est pas effectué ou mal effectué, ou si l'information n'est pas transmise.

Les enseignants sont tenus de demander le billet à l'élève absent la veille, à sa première heure.

b) Les retards de l'élève

Tout élève en retard passe obligatoirement au bureau de la vie scolaire pour présenter son carnet de liaison dès son arrivée. Le retard doit avoir un motif sérieux.

Après vérification, la vie scolaire délivre un billet d'entrée que l'élève présente au professeur dès son entrée en classe.

L'élève en retard gêne le bon déroulement des cours. Les : retards sans justification sérieuse seront sanctionnés de la manière suivantes :

1) Retards de moins de 10mn

- à partir du 3ème retard dans le mois : 1h de retenue, inscrite dans le carnet de liaison et contresignée par le responsable légal ;
- en cas de récidive l'élève peut se voir infliger une sanction plus lourde.

2) Retards de plus de 10mn

Chaque retard de 10mn ou plus est considéré comme une absence. Il doit être justifié de la même manière. Il relève des mêmes sanctions que les autres retards.

c) L'organisation des études

La circulaire 2000-09 du 13-01-2010 précise que les études sont obligatoires pour tous les élèves de sixième, à raison de deux heures au moins par semaine. Ces études peuvent être soit dirigées, soit encadrées, et figurent dans l'emploi du temps de toutes les divisions de 6ème et de 5ème.

Elles constituent un espace de liberté pédagogique dans lequel tous les élèves peuvent progresser à leur rythme.

- Les ETUDES DIRIGEES concernent prioritairement l'aide méthodologique : Elles doivent être assurées par des enseignants.
- Les ETUDES ENCADREES sont destinées à des élèves plus autonomes dans leur travail. Elles sont assurées par les assistants d'éducation (ou les aides éducatrices).
- Les HEURES DE PERMANENCE ne sont pas des moments d'oisiveté, propices au bavardage et à l'agitation. Elles doivent être assimilées à des heures de cours, en cas de dispense d'autorisation de sortie. Les élèves en permanence doivent revoir leurs cours, parachever leurs travaux écrits, avancer leur travail du lendemain, dans le plus grand SILENCE.

B • «LE VIVRE ENSEMBLE»

a) Une tenue correcte est indispensable

Règle générale

Les vêtements doivent être bien entretenus, propres, décents, suffisamment amples et de longueur raisonnable et sans aucun signe distinctif. Au regard du principe de laïcité dans les E.P.L.E., les signes discrets d'appartenance religieuse restent possibles. Néanmoins, tout élève se prévalant de l'aspect religieux à travers sa tenue est passible de sanctions. Il est rappelé également que la circulaire du 18 mai 2014 s'applique dans l'enceinte de l'établissement mais également pour toutes les activités organisées par le collège à l'extérieur comme, par exemple, les sorties scolaires.

- Les élèves portent l'uniforme de l'établissement (T-shirt ou polo blanc assorti du logo du collège).
- Les pantalons, unis bleus ou noirs, doivent être correctement portés, ourlets cousus, décents et maintenus à la taille. Les jupes, bleues ou noires, doivent être de longueur raisonnable.
- Les chaussures, adaptées aux différentes activités, doivent être maintenues aux pieds par des lacets attachés ou des lanières bouclées. Pas de pantoufles ni de tongs.
- Le maquillage même léger et le vernis à ongle, sauf l'incolore, ne sont pas tolérés.
- Les coiffures seront simples, propres et sans fantaisie.
- Par mesure d'hygiène, les ongles doivent être courts.
- Il est interdit de :
 - consommer, d'acheter ou de détenir des produits illicites (alcool, drogue,...)

- de fumer dans l'enceinte du collège même pendant la récréation conformément au décret n°2016-1386 du 15/11/06

• De même, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- Boucles d'oreilles pour les garçons, piercing.

- Casquette, bonnet ou tout autre couvre-chef

Il est interdit de manger sur les rangs et dans les salles de l'Etablissement.

Les CHEWING-GUMS sont interdits au sein du collège.

Tout manquement sera puni ou sanctionné.

En activité sportive, notamment en natation,

- le slip de bain est obligatoire pour les garçons

- le maillot « une pièce » est obligatoire pour les filles

- le port de bracelets, montres et bagues peuvent être dangereux

Les chaussures et tenues spécifiques de sport (T-shirt, short, basket) sont obligatoires.

NB : Lorsqu'ils ont E.P.S, les élèves se changent dans les vestiaires prévus à cet effet et non avant leur entrée dans l'établissement.

Les parents doivent s'engager à faire respecter ces obligations et l'équipe de direction ou d'éducation ont autorité pour juger de la conformité de ces règles de tenue chez l'élève.

b) Respect d'autrui et du cadre de vie

Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative ou chacun

doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et des convictions.

Le respect de soi, de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations de la part des élèves et des personnels.

Par respect pour soi et pour autrui, il convient :

• De laisser les salles en bon ordre et en parfait état de propreté, tableau compris, après chaque cours, de s'assurer que les lumières sont éteintes en quittant les salles

• De jeter tout ce qui est hors usages dans les poubelles disposées à cet effet dans chaque salle et en divers endroits.

- De se conduire correctement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement

- De ne manger et boire que pendant les récréations, les interclasses et hors des salles

Tout élève doit s'auto discipliner en respectant ces consignes.

Les élèves n'apportent au collège que le matériel nécessaire aux travaux scolaires.

Afin de ne pas perturber les enseignements et garantir la sécurité des élèves, l'utilisation de certains biens personnels : baladeurs, jeux électroniques, téléphone portable, et la possession de marqueurs indélébiles, ne sont pas autorisés dans l'enceinte du collège.

Sont interdits le port d'armes ou d'objets tranchants et contondants. En cas de manquement, il s'en suivra des sanctions disciplinaires.

Tout objet trouvé doit être remis à la vie scolaire. L'élève coupable de vol sera sanctionné et ce, quelle que soit la valeur de l'objet volé. Il en sera de même pour les complices.

Des contrôles pourront être effectués et les objets et produits illicites éventuellement saisis, seront remis aux autorités judiciaires avec transmission de l'identité et des coordonnées des détenteurs.

Au-delà de la sanction disciplinaire prise par l'établissement, les auteurs de tout acte répréhensible devant la loi seront déclarés aux autorités judiciaires.

c) Le respect du matériel

- Les manuels scolaires

Les élèves sont responsables des livres qui leur sont prêtés ; ils doivent leur apporter le plus grand soin en les couvrant soigneusement, voire en les restaurant si nécessaire.

- Les matériels mis à disposition

Le mobilier, le matériel, les installations du collège, les infrastructures sportives doivent être respectés.

- Les parents sont reconnus «civilement responsables» des dégradations commises par leurs enfants.

Ils auront à régler le montant des frais et de dégradations qu'auraient occasionnés volontairement ou non leurs enfants. Les auteurs d'inscription sur les murs, sur les tables et sur les chaises devront assurer la remise en état du matériel dégradé.

Ports d'armes ou d'objets dangereux

Toute introduction d'armes, d'objets ou produits dangereux est strictement prohibée et sera sanctionnée.

- Consommation ou trafic de produits alcoolisés ou toxiques

L'introduction et / ou la consommation de stupéfiant ou de boissons alcoolisées est interdite.

Rappel : il est interdit à toute personne, élève ou adulte, de faire usage du tabac dans l'établissement.

IV -DISCIPLINE DES ELEVES

A- LES RECOMPENSES

Ce sont des mesures positives d'accompagnement destinées à féliciter, encourager, valoriser le travail des élèves individuellement ou en groupe, les actions citoyennes, les participations aux concours, les exploits sportifs.

Les récompenses suivantes sont attribuées en fin de trimestre par le Conseil de classe :

- Encouragements : Les encouragements valident une attitude très positive face au travail
- Félicitations : elles sont attribuées aux élèves dont le comportement est irréprochable et ayant obtenu « mention bien » ou « mention très bien ».
- Mention « assez bien » : moyenne comprise entre 12 et 14/20.
- Mention « bien » : moyenne comprise entre 14 et 16/20.
- Mention « très bien » : moyenne supérieure à 16/20.

D'autre part, trois élèves seront récompensés dans chaque classe à la fin de l'année scolaire par les prix suivants :

- Prix du meilleur élève
- Prix de la meilleure progression
- Prix de la citoyenneté

L'insuffisance au travail et/ou une mauvaise conduite peuvent entraîner par le conseil de classe :

- Un avertissement
- Un blâme

Les bulletins trimestriels seront remis aux parents à la fin de chaque trimestre lors des rencontres Parents/professeurs.

Les bulletins seront soigneusement conservés par les parents. Il ne leur sera pas délivré de duplicata ou photocopie.

A- LES PUNITIONS ET SANCTIONS

La sanction n'est pas l'outil premier de l'éducation. Elle n'a pas de raison d'être si les règles acceptées par chacun sont respectées.

Les manquements à la discipline peuvent être, dans la plupart des cas, réglés sous forme d'un dialogue entre élève et adulte. Toute sanction est individuelle et proportionnelle à la faute commise.

Seules les punitions et sanctions inscrites au présent règlement intérieur peuvent être appliquées aux élèves.

a) Les punitions scolaires

Elles sont des mesures d'ordre intérieur, et sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Les autres membres de la communauté éducative peuvent en solliciter l'application par le Chef d'Etablissement. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves (travail, assiduité) et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'Etablissement. Elles s'accompagnent toujours d'un dialogue avec l'élève en vue de l'écouter et de lui expliquer la punition.

Mesures d'ordre intérieur

- Rappel verbal à la règle;
- Confiscation d'un objet interdit ou dangereux (l'objet sera remis au bureau du CPE ou du Principal adjoint ou Principal)
- Observation écrite sur le carnet de correspondance ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue en dehors des heures de cours pour faire un devoir ;

- Appel téléphonique ;
- Convocation des parents ;
- Présentation de l'élève accompagné de ses parents devant la Commission éducative.

Mesure exceptionnelle

Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave ou la mise en danger d'autrui. L'élève est accompagné du délégué de classe jusqu'au bureau de la Vie Scolaire. Une information écrite est obligatoirement transmise au chef d'Établissement.

Mesures de réparation

- Excuses orales ;
- Excuses écrites ;
- Rédaction d'un engagement de l'élève à ne pas récidiver ;
- Travail d'intérêt scolaire : production pour la communauté (travail de recherche, rédaction d'articles, présentation de panneaux...) ;
- Travail d'intérêt collectif : travail manuel de réparation de la faute sous la responsabilité d'un adulte qualifié.

La Commission éducative, un dispositif d'accompagnement alternatif au conseil de discipline.

Elle est composée du Chef d'Établissement, du Principal adjoint, du CPE, du Professeur Principal de la classe de l'élève et, selon le cas, du Gestionnaire, de l'Assistante Sociale, de l'Infirmière, de la Conseillère d'Orientation Psychologue (C.O.P.), du délégué de classe, ou tout autre membre de la communauté scolaire.

La Commission éducative convoque l'élève et sa famille en cas de faute réitérée ou grave. Elle établit un dialogue constructif avec l'élève. Elle peut prononcer toutes les punitions, et est habilitée à mettre en œuvre une mesure de réparation d'intérêt collectif.

Conformément à la réglementation, le chef d'établissement peut ordonner une réparation financière, le responsable légal se substituant à l'élève.

En cas d'exclusion temporaire ou d'Exclusion - Inclusion de l'Établissement, ou de l'un de ses services, la Commission de suivi veille au respect de l'obliga

tion à laquelle reste soumis l'élève et à sa réintégration (cours de rattrapage, leçons, devoirs que l'élève fait parvenir à l'Etablissement).

Elle met en place le suivi éducatif et le tutorat des élèves par des adultes référents (personnel de l'Etablissement ou parent d'élève).

a) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves (travail, assiduité) et les atteintes aux personnes et aux biens.

Fixées par décret, elles ont force de loi et sont susceptibles de recours.

Elles relèvent du pouvoir disciplinaire du Chef d'Etablissement, ou du Conseil de discipline.

Ce sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe ;
- l'exclusion temporaire de l'Etablissement, ou de l'un de ses services, assortie éventuellement d'un sursis ;
- la présentation devant le conseil de discipline qui peut prononcer toutes les sanctions jusqu'à l'exclusion définitive de l'Etablissement, assortie ou non d'un sursis.

Le chef d'Etablissement peut demander la délocalisation du conseil de discipline ou la saisie du Conseil de discipline départemental.

Les sanctions prises à l'égard des élèves (circonstances, faits, sanction, mesures d'accompagnement) seront notées sur le registre des sanctions de l'Etablissement, sans qu'il soit fait mention de l'identité de l'élève. Ce registre vise à donner de la cohérence aux procédures disciplinaires engagées dans l'Etablissement.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève mais effacée au bout d'un an, sous réserve de conduite exemplaire, hormis la décision d'exclusion définitive.

Toute sanction peut être effacée par une loi d'amnistie.

Une mesure de réparation peut compléter une sanction. La responsabilité civile ou pénale

de l'auteur de l'incident, ou de ses représentants légaux, peut être aussi engagée.

tion à laquelle reste soumis l'élève et à sa réintégration (cours de rattrapage, leçons, devoirs que l'élève fait parvenir à l'Etablissement).

Elle met en place le suivi éducatif et le tutorat des élèves par des adultes référents (personnel de l'Etablissement ou parent d'élève).

a) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves (travail, assiduité) et les atteintes aux personnes et aux biens.

Fixées par décret, elles ont force de loi et sont susceptibles de recours.

Elles relèvent du pouvoir disciplinaire du Chef d'Etablissement, ou du Conseil de discipline.

Ce sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe ;
- l'exclusion temporaire de l'Etablissement, ou de l'un de ses services, assortie éventuellement d'un sursis ;
- la présentation devant le conseil de discipline qui peut prononcer toutes les sanctions jusqu'à l'exclusion définitive de l'Etablissement, assortie ou non d'un sursis.

Le chef d'Etablissement peut demander la délocalisation du conseil de discipline ou la saisie du Conseil de discipline départemental.

Les sanctions prises à l'égard des élèves (circonstances, faits, sanction, mesures d'accompagnement) seront notées sur le registre des sanctions de l'Etablissement, sans qu'il soit fait mention de l'identité de l'élève. Ce registre vise à donner de la cohérence aux procédures disciplinaires engagées dans l'Etablissement.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève mais effacée au bout d'un an, sous réserve de conduite exemplaire, hormis la décision d'exclusion définitive.

Toute sanction peut être effacée par une loi d'amnistie.

Une mesure de réparation peut compléter une sanction. La responsabilité civile ou pénale

de l'auteur de l'incident, ou de ses représentants légaux, peut être aussi engagée.

CONCLUSION

Le présent règlement intérieur, qui compte inévitablement un certain nombre de contraintes, d'interdits et de lacunes, met cependant l'accent sur l'Education.

Il importe pour un mieux VIVRE ENSEMBLE que ces règles soient respectées.

Il appartient donc à l'ensemble des adultes de la communauté scolaire de veiller au respect et à la stricte application du règlement intérieur.

Charte informatique et internet

Collège de Grand-Bourg

La charte définit les droits et obligations à respecter pour une utilisation des services et ressources informatiques mises à disposition par l'établissement : postes informatiques, périphériques, logiciels, accès à Internet, Espace Numérique de Travail (ENT). L'utilisation de l'Internet en milieu scolaire vise à favoriser l'épanouissement des élèves, à faire d'eux de futurs adultes autonomes et responsables de leurs choix.

1. Rappel de la loi

L'utilisation d'Internet et des services de communication numérique suppose le respect de la loi :

- pas de diffamation ou d'injure, ni d'atteinte à la vie privée
- pas d'incitation au délit, au suicide, à la discrimination, au racisme, à la haine ou à la violence
- respect du droit à l'image
- pas de messages à caractère violent ou pornographique
- respect du code de la propriété intellectuelle

2. Les conditions d'utilisation

L'utilisation des services et ressources informatiques est réservée au travail scolaire et aux activités éducatives du collège. Elle se fait sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation.

3. Les droits de l'utilisateur élève

L'utilisation des services et ressources informatiques permet aux élèves de valider le Socle commun de connaissances et de compétences ainsi que le B2i (Brevet Informatique et Internet), d'effectuer des travaux de recherche d'information, de concevoir et de produire des documents.

Ils disposent pour cela des formations, du matériel, des logiciels et de l'accès aux ressources proposés par l'établissement.

4. L'engagement de l'établissement

Le collège s'engage à :

- Prévenir et protéger contre le non respect de la Loi, en mettant en place un service de protection contre les contenus illicites d'Internet et en veillant à ce que l'accès aux réseaux se fasse sous la responsabilité d'un adulte
- Former les élèves à une culture de l'information qui inclut l'utilisation d'Internet et des ressources informatiques
- Fournir les équipements et les services nécessaires (matériel informatique, logiciels de bureautique et spécialisés, accès à Internet).

5. L'engagement de l'utilisateur élève

L'élève s'engage à :

- respecter la loi et les règles de la présente charte
- respecter la loi relative au droit d'auteur en citant ses sources d'information
- respecter l'intégrité des autres utilisateurs, notamment en n'usurpant pas leur identité et en ne tentant pas de prendre connaissance de leurs données personnelles
- respecter le matériel informatique, ne pas modifier la configuration des ordinateurs, ne pas installer de logiciels
- informer le collège de toute anomalie de fonctionnement constatée
- ne jamais laisser son nom, sa photo, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe facilitant son identification sur Internet
- Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles du savoir-vivre informatique et, notamment, à ne pas effectuer volontairement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :
 - de s'approprier l'identifiant et le mot de passe d'un autre utilisateur,
 - d'accéder, de modifier ou de détruire des informations appartenant à d'autres utilisateurs (répertoires, logiciels, etc.),
 - d'installer des logiciels ou d'en faire une copie.
- Tout utilisateur doit quitter un poste de travail en fermant sa session.